

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°971-2020-272

PRÉFECTURE DE LA GUADELOUPE

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

ARS

971-2020-12-17-110 - Décision tarifaire n° 169 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020	
portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD DOMAINE DE	
CHOISY (3 pages)	Page 6
971-2020-12-17-117 - Décision tarifaire n° 218 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020	
portant modification du prix de journée pour 2020 de CRP EMERGENCE (3 pages)	Page 10
971-2020-12-17-119 - Décision tarifaire n° 219 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020	
portant modification, du prix de journée pour 2020 de ITEP RICHEPLAINE (3 pages)	Page 14
971-2020-12-17-118 - Décision tarifaire n° 220 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020	
portant modification du forfait global de soins pour 2020 de F.A.M LE FLAMBOYANT	
(2 pages)	Page 18
971-2020-12-17-080 - Décision tarifaire n° 242 ARS/DG/SSFT du17 décembre 2020	
portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de Centre de	
Ressource Diagnostic Autisme (3 pages)	Page 21
971-2020-12-17-093 - Décision tarifaire n° 251 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020	
portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD CHG JACQUES	
SALIN (3 pages)	Page 25
971-2020-12-17-115 - Décision tarifaire n° 272 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020	
portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de CAMSP DE	
POINTE-A-PITRE (3 pages)	Page 29
971-2020-12-17-101 - Décision tarifaire n°146 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020	
portant modification du forfait global de soins pour 2020 de RESIDENCE SACRÉ	
COEUR (3 pages)	Page 33
971-2020-12-17-094 - Décision tarifaire n°150 ARS/GD/SSFT du 17 décembre 2020	
portant modification du forfait global de soins pour 2020 de AHPAD BETHANY HOME	
(3 pages)	Page 37
971-2020-12-17-095 - Décision tarifaire n°152 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020	
portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD KALANA (3 pages)	Page 41
971-2020-12-17-096 - Décision tarifaire n°156 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020	
portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD LE PARADIS DES	
AINES (3 pages)	Page 45
971-2020-12-17-097 - Décision tarifaire n°158 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020	
portant modification du forfait global de soins pour 2020 de AHPAD LES JARDINS DE	
BELOST (3 pages)	Page 49
971-2020-12-17-103 - Décision tarifaire n°160 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020	
portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD ST CHRISTOPHE	
(3 pages)	Page 53

971-2020-12-17-098 - Décision tarifaire n°161 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020	
portant modification du forfait global de soins pour 2020 de LES ROSES DE LIMA (3	
pages)	Page 57
971-2020-12-17-086 - Décision tarifaire n°162 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020	
portant modification du prix de journée pour 2020 de I.M.E LES GOMMIERS	
KARUKERA (3 pages)	Page 61
971-2020-12-17-102 - Décision tarifaire n°165 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020	
portant modification du forfait global de soins pour 2020 de RESIDENCE SENIOR " LES	
FLAMBOYANTS" (3 pages)	Page 65
971-2020-12-17-109 - Décision tarifaire n°166 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020	
portant modification du forfait global de soins pour 2020 de AKA MANMAN (3 pages)	Page 69
971-2020-12-17-111 - Décision tarifaire n°167 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020	_
portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD JEREMIE JALTON	
(3 pages)	Page 73
971-2020-12-17-112 - Décision tarifaire n°170 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020	C
portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD LES NOUVELLES	
EAUX MARINES (3 pages)	Page 77
971-2020-12-17-107 - Décision tarifaire n°171 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020	
portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD RESIDENCE	
EMERAUDE (3 pages)	Page 81
971-2020-12-17-108 - Décision tarifaire n°172 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020	1 450 01
portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD SOLEYANOU (3	
pages)	Page 85
971-2020-12-17-105 - Décision tarifaire n°174 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020	1 450 05
portant modification du forfait global de soins pour 2020 de LES PERLES GRISES (3	
pages)	Page 89
971-2020-12-17-106 - Décision tarifaire n°175 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020	1 age 07
portant modification du forfait global de soins pour 2020 de L'OASIS DE BOIS JOLAN	
(3 pages)	Page 93
971-2020-12-17-090 - Décision tarifaire n°176 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020	1 age 73
portant modification du forfait global de soins pour 2020 de SOLEYANOU EHPAD DU	
MOULE (3 pages)	Page 97
971-2020-12-17-120 - Décision tarifaire n°209 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020	1 age 77
portant modification du prix de journée pour 2020 de UEROS (3 pages)	Page 101
971-2020-12-17-082 - Décision tarifaire n°210 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020	rage 101
	Dogg 105
portant modification du prix de journée pour 2020 de I.M.P ESPOIR (3 pages) 971-2020-12-17-085 - Décision tarifaire n°213 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020	Page 105
portant modification du prix de journée pour 2020 de IME LES GOMMIERS CEIBA (3	D 100
pages)	Page 109
971-2020-12-17-088 - Décision tarifaire n°223 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020	
portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 ESAT ALIZE (3	Da 112
pages)	Page 113

	971-2020-12-17-089 - Décision tarifaire n°224 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020		
	portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de ESAT HORIZON		
	(3 pages)	Page	117
	971-2020-12-17-087 - Décision tarifaire n°224 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020		
	portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de ESAT LE		
	JERICHO (3 pages)	Page	121
	971-2020-12-17-081 - Décision tarifaire n°233 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020		
	portant modification du prix de journée pour 2020 de IME L'ANCRE (3 pages)	Page	125
	971-2020-12-17-084 - Décision tarifaire n°235 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020		
	portant modification du prix de journée pour 2020 de IME IONA (3 pages)	Page	129
	971-2020-12-17-116 - Décision tarifaire n°238 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020		
	portant modification du prix de journée pour 2020 de CESAEP LES AIRELLES (3 pages)	Page	133
	971-2020-12-17-083 - Décision tarifaire n°239 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020		
	portant modification du prix dejournée pour 2020 de I.M.I LES GOMMIERS (3 pages)	Page	137
	971-2020-12-17-100 - Décision tarifaire n°245 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020		
	portant modification du forfait global de soins pour 2020 de RES. MEDISCO-SLE DE		
	MARIE-GALANTE EHPAD (3 pages)	Page	141
	971-2020-12-17-099 - Décision tarifaire n°249 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020		
	portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD NOU GRAN MOUN		
	(3 pages)	Page	145
	971-2020-12-17-092 - Décision tarifaire n°250 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020		
	portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD CHG JACQUES		
	SALIN (3 pages)	Page	149
	971-2020-12-17-104 - Décision tarifaire n°254 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020	Ü	
	portant modification du forfait de soins pour 2020 de ZICAK (2 pages)	Page	153
	971-2020-12-17-091 - Décision tarifaire n°266 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020	Ü	
	portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD LOUIS VIALENC		
	(3 pages)	Page	156
	971-2020-12-17-114 - Décision tarifaire n°274 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020	C	
	portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de CAMSP DE		
	BASSE-TERRE (3 pages)	Page	160
	971-2020-12-17-113 - Décision tarifaire n°276 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020	0	
	portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de CAMSP RENE		
	HALTEBOURG (3 pages)	Page	164
D	JSCS	180	10.
	971-2020-10-15-008 - Décision du 15 octobre 2020 relative à la labellisation de trois		
	Points Conseil Budget (PCB) (2 pages)	Page	168
D	RFIP	- 450	100
ر	971-2020-12-19-001 - DRFIP971-Arrêté de fermeture exceptionnelle au public le 4 janvier		
	du service des impôts des particuliers de Grande-Terre et de la trésorerie de Pointe-Noire		
	(1 page)	Page	171
	(- LQ.)	ı ugc	.,1

PREFECTURE

971-2020-08-01-001 - Arrêté du 1er août 2020 pour siéger à la commission d'expulsion des	
étrangers (1 page)	Page 173
971-2020-12-07-008 - Arrêté du 7 décembre 2020 désignant 2 personnes pour présider le	
conseil de discipline (1 page)	Page 175
971-2020-12-07-009 - Arrêté du 7 décembre 2020 présidence de la chambre régionale de	
discipline des architectes de Guadeloupe (1 page)	Page 177
971-2020-12-11-004 - DECISION du 11 décembre 2020 N° 2020 37 DG acte de	
nomination des mandataires (2 pages)	Page 179
971-2020-12-16-001 - DELEGATION de signature N° 2020-38 CHBT du 16 décembre	
2020 (4 pages)	Page 182
971-2020-11-22-002 - Procès Verbal Initial + Procès Recyclage suite examen BNSSA du	
22 novembre 2020 par l'association ASF971 (2 pages)	Page 187

971-2020-12-17-110

Décision tarifaire n° 169 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD DOMAINE DE CHOISY



DECISION TARIFAIRE N°169 ARS/DG/SSFT PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2020 DE E.H.P.A.D. DOMAINE DE CHOISY - 970111381

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
VU	l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU	l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
VU	le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/06/2009 de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. DOMAINE DE CHOISY (970111381) sise 0, RTE DE MONTAUBAN, 97190, LE GOSIER et gérée par l'entité dénommée DOMAINE DE CHOISY (970100517);

Considérant La décision tarifaire initiale n°71 en date du 09/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée E.H.P.A.D. DOMAINE DE CHOISY - 970111381.

Article 1^{ER}

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 411 916.89€ au titre de 2020, dont : - 281 921.33€ à titre non reconductible dont 45 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 62 354.87€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 304 062.02€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 671.84€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 226 565.02	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	77 497.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 129 995.56€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

*	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 053 443.56	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	76 552.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 166.30€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMAINE DE CHOISY (970100517) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le

1 7 DEC. 2020

La Directrice Générale

Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe de l'Agence de Santé de Guadeloupe Saint-Martin et Saint-Barthélemy

971-2020-12-17-117

Décision tarifaire n° 218 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification du prix de journée pour 2020 de CRP EMERGENCE



VU

DECISION TARIFAIRE N°218 /ARS/DG/SSFT PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE

JOURNEE POUR 2020 DE CRP EMERGENCE - 970111464

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
VU	l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif

l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/02/2010 de la structure CRP dénommée CRP EMERGENCE (970111464) sise 0, VOI VERTE, 97122, BAIE MAHAULT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CRP EMERGENCE (970111456);

Considérant La décision tarifaire initiale n°27 en date du 07/07/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée CRP EMERGENCE - 970111464 ;

Article 1er

A compter du 01/11/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 195.26
	- dont CNR	8 373.35
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	499 772.56
DEPENSES	- dont CNR	13 765.26
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	330 895.16
11	- dont CNR	155 985.00
	Reprise de déficits	61 171.22
	TOTAL Dépenses	1 003 034.20
	Groupe I Produits de la tarification	1 003 034.20
RECETTES	- dont CNR	178 123.61
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 003 034.20

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de $8\,880.00\varepsilon$ s'établit à 994 154.20 ε .

Article 2

Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée CRP EMERGENCE (970111464) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	304.49	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	93.73	0.00	0.00	0.00

Article 4

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes

auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION CRP EMERGENCE »

(970111456) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le

17 DEC. 2020

La Directrice Générale

Florelle BRADAM

Directrice Générale Adjointe de l'Agence de Santé de Guadeloupe Saint-Martin et Saint-Barthélemy

3

971-2020-12-17-119

Décision tarifaire n° 219 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification, du prix de journée pour 2020 de ITEP RICHEPLAINE



DECISION TARIFAIRE N°219 /ARS/DG/SSFT/ PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE

JOURNEE POUR 2020 DE ITEP "RICHEPLAINE" - 970109930

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VO	ic Code de l'Action Sociale et des l'aillilles,

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/12/2006 de la structure ITEP dénommée ITEP "RICHEPLAINE" (970109930) sise, 97180, SAINTE ANNE et gérée par l'entité dénommée ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC (970301271);

Considérant La décision tarifaire initiale n°45 en date du 08/07/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée ITEP "RICHEPLAINE" - 970109930 ;

Article 1er

A compter du 01/07/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	204 982.95
	- dont CNR	44 459.57
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	973 458.66
DEPENSES	- dont CNR	25 181.18
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	210 518.81
	- dont CNR	5 473.43
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 388 960.42
	Groupe I Produits de la tarification	906 797.07
	- dont CNR	75 114.18
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	482 163.35
	TOTAL Recettes	1 388 960.42

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de $8\,000.00\varepsilon$ s'établit à $898\,797.07\varepsilon$.

Article 2

Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP "RICHEPLAINE" (970109930) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	261.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	536.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes

auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. DÉP. PUPILLES

ENSEIGNEM.PUBLIC » (970301271) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le

1.7 DEC. 2020

La Directrice Générale

Florelle BRADAM

Directrice Générale Adjointe de l'Agence de Santé de Guadeloupe Saint-Martin et Saint-Barthélemy

3

971-2020-12-17-118

Décision tarifaire n° 220 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de F.A.M LE FLAMBOYANT



DECISION TARIFAIRE N° 220 /ARS/DG/SSFT PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL

DE SOINS POUR 2020 DE

F. A. M. "LE FLAMBOYANT" - 970109385

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
VU	l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU	le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/05/2007 de la structure FAM dénommée F. A. M. "LE FLAMBOYANT" (970109385) sise , 97141, VIEUX FORT et gérée par l'entité dénommée A. P. A. J. H. (970103164) ;
Considérant	La décision tarifaire initiale n°18 en date du 07/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée F. A. M. "LE FLAMBOYANT" - 970109385.

Article 1ER

A compter du 07/07/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 288 452.71€ au titre de 2020, dont 28 490.68€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 19 680.00€ s'établit à 268 772.71€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 22 397.73€.

Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 324 845.32€ (douzième applicable s'élevant à 27 070.44€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. P. A. J. H. (970103164) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le

1 7 DEC. 2020

La Directrice Générale

de l'Agence de Santé de Guadeloupe Saint-Martin et Saint-Barthélemy

971-2020-12-17-080

Décision tarifaire n° 242 ARS/DG/SSFT du17 décembre 2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de Centre de Ressource Diagnostic Autisme



DECISION TARIFAIRE N°242 /ARS/DG/SSFT PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

FINANCEMENT POUR 2020 DE CENTRE DE RESSOURCE DIAGNOSTIC AUTISME - 970109195

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

VU	le Code de l'Action So	ciale et des Familles;
----	------------------------	------------------------

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/12/2004 de la structure Ctre. Ressources dénommée CENTRE DE RESSOURCE DIAGNOSTIC AUTISME (970109195) sise 31, JARDINS DE MOUDONG SUD, 97122, BAIE MAHAULT et gérée par l'entité dénommée EPSM DE LA GUADELOUPE (970100277);

Considérant La décision tarifaire initiale n°41 en date du 08/07/2020, portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCE DIAGNOSTIC AUTISME - 970109195.

Article 1er A compter du 08/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 407 904.28€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 927.99
	- dont CNR	33 170.38
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	322 582.07
DEPENSES	- dont CNR	5 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	61 974.06
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	469 484.12
	Groupe I Produits de la tarification	407 904.28
	- dont CNR	38 170.38
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	61 579.84
	TOTAL Recettes	469 484.12

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 5 000.00€ s'établit à 402 904.28€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 575.36€.

Le prix de journée est de 0.00€.

23

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
 - dotation globale de financement 2021 : 431 313.74€ (douzième applicable s'élevant à 35 942.81€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSM DE LA GUADELOUPE (970109195) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 17 DEC. 2020

La Directrice Générale

Directrice Générale Adjointe de l'Agence de Santé de Guadeloupe Saint-Martin et Saint-Barthélemy

971-2020-12-17-093

Décision tarifaire n° 251 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD CHG JACQUES SALIN



DECISION TARIFAIRE N°251 ARS/DG/SSFT PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2020 DE

EHPAD CHG JACQUES SALIN - 970113106

La Directrice Générale de	PARS	Guadeloupe
---------------------------	------	------------

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
VU	l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU	l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
VU	le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/06/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHG JACQUES SALIN (970113106) sise 0, MORNE VERGAIN, 97139, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée C.H.G. JACQUES SALIN (970100210) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°74 en date du 09/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD CHG JACQUES SALIN - 970113106.

Article 1^{ER}

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 750 774.27€ au titre de 2020, dont :

- 143 016.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 270 337.73€ à titre non reconductible dont 62 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 40 365.55€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 576 900.72€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 214 741.73€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 576 900.72	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 788 284.03€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 788 284.03	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 232 357.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.H.G. JACQUES SALIN (970100210) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 17 DEC. 2020

La Directrice Générale

Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

971-2020-12-17-115

Décision tarifaire n° 272 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de CAMSP DE POINTE-A-PITRE



DECISION TARIFAIRE N° 272 ARS/DG/SSFT PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE

C.A.M.S.P. DE POINTE A PITRE - 970104527

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

970104527.

Le Président du Conseil Départemental GUADELOUPE

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du $27/12/2019$;
VU	l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU	le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée C.A.M.S.P. DE POINTE A PITRE (970104527) sise 0, CHU DE POINTE A PITRE, 97004, POINTE A PITRE et gérée par l'entité dénommée EPSM DE LA GUADELOUPE (970100277) ;
Considérant	La décision tarifaire initiale n°88 en date du 09/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée C.A.M.S.P. DE POINTE A PITRE -

1/3

DECIDENT

Article 1 er A compter du 01/07/2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 899 198.41€ au titre de 2020.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 019.00
	- dont CNR	8 349.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 924 346.00
DEPENSES	- dont CNR	23 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 974.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 012 339.00
	Groupe I Produits de la tarification	1 899 198.41
	- dont CNR	31 349.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	113 140.59
	TOTAL Recettes	2 012 339.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 23 000.00€ s'établit à 1 876 198.41€.

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 373 569.88€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 502 628.53€.

A compter du 01/07/2020, le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 125 219.04€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 31 130.82€.

Article 3

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 980 990.00€, versée :
- par le département d'implantation, pour un montant de 396 198.00€ (douzième applicable s'élevant à 33 016.50€)
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 584 792.00€ (douzième applicable s'élevant à 132 066.00€)
- prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 4

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSM DE LA GUADELOUPE (970100277) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le

1 7 DEC. 2020

/ La Directrice Générale

Florelle BRADAMA

de l'Agence de Santé de Guadeloupe Saint-Martin et Saint-Barthélemy

971-2020-12-17-101

Décision tarifaire n°146 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de RESIDENCE SACRÉ COEUR



DECISION TARIFAIRE N°164 ARS/DG/SSFT PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2020 DE

RESIDENCE SACRÉ COEUR - 970109880

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du $27/12/2019$;
VU	l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU	l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
VU	le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/08/2007 de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE SACRÉ COEUR (970109880) sise 0, R BEBIAN, 97100, BASSE TERRE et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) ;
C '11'	

Considérant La décision tarifaire initiale n°62 en date du 09/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée RESIDENCE SACRÉ COEUR - 970109880.

Article 1^{ER}

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 986 504.34€ au titre de 2020, dont : - 244 603.52€ à titre non reconductible dont 45 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 10 524.21€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 930 480.13€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 540.01€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	930 480.13	42.49
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 741 900.82€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	741 900.82	33.88
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 825.07€.

compter de sa notification. délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4

concerné. sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui δ ələifiA

1 7 DEC. 2020

Fait à Gourbeyre, le

La Directrice Géné

Saint-Martin et Saint-Barthélemy se l'Agence de Santé de Guadeloupe Directrice Générale Adjointe

Florelle BRADAMAUTS

971-2020-12-17-094

Décision tarifaire n°150 ARS/GD/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de AHPAD BETHANY HOME



DECISION TARIFAIRE N°150 ARS/DG/SSFT PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2020 DE

E.H.P.A.D. BETHANY HOME - 970108890

La	Directrice	Générale	de	l'ARS	Guadeloupe
----	------------	----------	----	-------	------------

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
VU	l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU	l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
VU	le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. BETHANY HOME (970108890) sise 15, RTE DU GRAND SAINT MARTIN, 97150, SAINT-MARTIN et gérée par l'entité dénommée E.H.P.A.D. BETHANY HOME (970100830);

Considérant La décision tarifaire initiale n°50 en date du 09/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée E.H.P.A.D. BETHANY HOME - 970108890.

Article 1^{ER}

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 967 256.34€ au titre de 2020, dont : - 225 143.87€ à titre non reconductible dont 32 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 71 460.69€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 863 295.65€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 941.30€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	863 295.65	59.13
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 742 112.47€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	742 112.47	50.83
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 842.71€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire E.H.P.A.D. BETHANY HOME (970100830) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le

17 DEC. 2020

La Directrice Générale

Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe de l'Agence de Santé de Guadeloupe Saint-Martin et Saint-Barthélemy

971-2020-12-17-095

Décision tarifaire n°152 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD KALANA



DECISION TARIFAIRE N°152 ARS/DG/SSFT PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2020 DE

E.H.P.A.D. KALANA - 970109310

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
VU	l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU	l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
VU	le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/09/2006 de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. KALANA (970109310) sise 0, DOMAINE DE PETITE ANSE, 97125, BOUILLANTE et gérée par l'entité dénommée YOMARA (970108932) ;
Considérant	La décision tarifaire initiale n°84 en date du 09/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée E.H.P.A.D. KALANA - 970109310.

Article 1^{ER}

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 638 097.52€ au titre de 2020, dont : - 185 296.58€ à titre non reconductible dont 41 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 596 597.52€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 049.79€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 336 502.52	61.03
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	128 550.00	0.00
Accueil de jour	131 545.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 452 800.94€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 194 730.94	54.55
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	127 200.00	0.00
Accueil de jour	130 870.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 066.74€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire YOMARA (970108932) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le

1 7 DEC. 2020

La Directrice Générale

Florelle BRAD Directrice Génér

de l'Agence de Santé de Cladelour Saint-Martin et Saint-Barthélemy

971-2020-12-17-096

Décision tarifaire n°156 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD LE PARADIS DES AINES



DECISION TARIFAIRE N°156 ARS/DG/SSFT PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2020 DE

E.H.P.A.D. LE PARADIS DES AINES - 970109971

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
VU	l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU	l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
VU	le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/06/2003 de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. LE PARADIS DES AINES (970109971) sise 0, RTE DE RAVINE CHAUDE, 97129, LAMENTIN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE BEL AGE (970109963) ;
Considérant	La décision tarifaire initiale n°52 en date du 09/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée E.H.P.A.D. LE PARADIS DES AINES - 970109971.

Article 1^{ER}

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 549 091.07€ au titre de 2020, dont : - 110 267.04€ à titre non reconductible dont 14 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 3 681.44€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 531 159.63€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 263.30€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	531 159.63	51.97
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 438 824.03€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	438 824.03	42.94
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 568.67€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE BEL AGE (970109963) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le

1 7 DEC. 2020

La Directrice Générale

Florelle BRADANA Directrice Générale Ac.

de l'Agence de Santé de Guadeloupe Saint-Marin et Saint-Bartnélemy

971-2020-12-17-097

Décision tarifaire n°158 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de AHPAD LES JARDINS DE BELOST



PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS DECISION TARIFAIRE N°158 ARS/DG/SSFT

E'H'b''Y'D' FEZ 19KDINS DE BELOST - 970110052

l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/12/2005 de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. LES JARDINS DE BELOST (970110052) sise 0, RTE DE LA DIOTTE, 97120, SAINT CLAUDE et gérée par l'entité dénommée MODEL AGE (970110045):	ΠΛ
le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;	ΠΛ
l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020;	$\cap \Lambda$
la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;	$\cap \Lambda$
l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;	ΠΛ
la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;	$\cap \Lambda$
le Code de la Sécurité Sociale;	$\cap \Lambda$
le Code de l'Action Sociale et des Familles;	$\cap \Lambda$
rectrice Générale de l'ARS Guadeloupe	riQ _B J

Considérant La décision tarifaire initiale n°83 en date du 09/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée E.H.P.A.D. LES JARDINS DE BELOST - 970110052.

Article 1^{ER}

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 873 996.53€ au titre de 2020, dont : - 135 501.28€ à titre non reconductible dont 35 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 838 996.53€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 916.38€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	744 941.53	45.35
UHR	0.00	0.00
PASA	55 490.00	0.00
Hébergement Temporaire	38 565.00	51.01
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 749 431.25€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	645 655.25	39.31
UHR	0.00	0.00
PASA	65 616.00	0.00
Hébergement Temporaire	38 160.00	50.48
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 452.60€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

E sloimA

Article 4

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MODEL AGE (970110045) et à l'établissement concerné.

1 7 DEC. 2020

Fait à Gourbeyre, le

La Directrice Générale

DARE SHAYOLT

othoge de seres de company de la company de

21,72

971-2020-12-17-103

Décision tarifaire n°160 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD ST CHRISTOPHE



DECISION TARIFAIRE N°160 ARS/DG/SSFT PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2020 DE

E.H.P.A.D. ST-CHRISTOPHE - 970111373

La Directrice Générale	e de	l'ARS	Guadeloupe
------------------------	------	-------	------------

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
VU	l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU	l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
VU	le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/06/2009 de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. ST-CHRISTOPHE (970111373) sise 0, AV MARCEL ETZOL, 97112, GRAND BOURG et gérée par l'entité dénommée POLYCLINIQUE SAINT-CHRISTOPHE (970100368);
Considérant	La décision torifoire initial - 254

Considérant La décision tarifaire initiale n°54 en date du 09/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée E.H.P.A.D. ST-CHRISTOPHE - 970111373.

Article 1^{ER}

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 736 226.32€ au titre de 2020, dont : - 260 377.20€ à titre non reconductible dont 0.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 81 205.34€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 655 020.98€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 585.08€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	655 020.98	59.82
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 475 849.12€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)		
Hébergement Permanent	475 849.12	43.46		
UHR	0.00	0.00		
PASA	0.00	0.00		
Hébergement Temporaire	0.00	0.00		
Accueil de jour	0.00	0.00		

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 654.09€.

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Article 3 Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Article 4

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui Article 5 sera notifiée à l'entité gestionnaire POLYCLINIQUE SAINT-CHRISTOPHE (970100368) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le

17 DEC. 2020

Florelle BRADAMANTI

Directrice Générale Adjointe de l'Agence de Santé de Guadeloupe Saint-Martin et Saint-Barthélemy

971-2020-12-17-098

Décision tarifaire n°161 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de LES ROSES DE LIMA



DECISION TARIFAIRE N°161 ARS/DG/SSFT PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2020 DE

LES ROSES DE LIMA - 970110144

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

Bu Bricet	ice delicitate de l'Artes duadeloupe
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
VU	l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU	l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
VU	le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/07/2007 de la structure EHPAD dénommée LES ROSES DE LIMA (970110144) sise 0, RTE DE DESBONNES, 97115, SAINTE ROSE et gérée par l'entité dénommée S.A.R.L. RESIDENCE DES ILES (970110136) ;
Considéran	La décision tarifaire initiale n°48 en date du 08/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée LES ROSES DE LIMA - 970110144.

Article 1^{ER}

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 548 615.49€ au titre de 2020, dont : - 343 490.65€ à titre non reconductible dont 43 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 130 298.54€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 375 316.95€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 609.75€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 124 606.95	157.51
UHR	0.00	0.00
PASA	55 490.00	0.00
Hébergement Temporaire	63 675.00	0.00
Accueil de jour	131 545.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 216 060.84€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	956 574.84	133.97
UHR	0.00	0.00
PASA	65 616.00	0.00
Hébergement Temporaire	63 000.00	0.00
Accueil de jour	130 870.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 338.40€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.R.L. RESIDENCE DES ILES (970110136) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le

17 DEC. 2020

A A

Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe de l'Agence de Santé de Guadeloupe Saint-Martin et Saint-Barthélemy

971-2020-12-17-086

Décision tarifaire n°162 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification du prix de journée pour 2020 de I.M.E LES GOMMIERS KARUKERA



DECISION TARIFAIRE N°162 ARS/DG/SSFT/ PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2020 DE I.M.E LES GOMMIERS KARUKERA - 970103198

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

	1
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du $27/12/2019$;
VU	l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU	le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/09/2002 de la structure IME dénommée I.M.E LES GOMMIERS KARUKERA (970103198) sise 67, R DES ACACIAS, 97139, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée A. G. S. E. A. (970105458) ;

Considérant

La décision tarifaire initiale n°32 en date du 08/07/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée I.M.E LES GOMMIERS KARUKERA - 970103198 ;

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	151 509.36
	- dont CNR	6 489.36
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	632 802.14
DEPENSES	- dont CNR	9 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	80 446.56
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	12 082.55
	TOTAL Dépenses	876 840.61
	Groupe I Produits de la tarification	876 840.61
	- dont CNR	15 489.36
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	876 840.61

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 9 000.00€ s'établit à 867 840.61€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée I.M.E LES GOMMIERS KARUKERA (970103198) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	335.20	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	320.12	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes

auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. G. S. E. A. » (970105458) et à

l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 1 7 DEC. 2020

Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe Santé de Guadeloupe de l'Ar

Saint-Barthélemy Sair.

971-2020-12-17-102

Décision tarifaire n°165 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de RESIDENCE SENIOR "LES FLAMBOYANTS"



DECISION TARIFAIRE N°165 ARS/DG/SSFT PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE

RESIDENCE SENIOR "LES FLAMBOYANTS" - 970108882

La Directrice	Générale de	l'ARS	Guadeloupe
---------------	-------------	-------	------------

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
VU	l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU	l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
VU	le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE SENIOR "LES FLAMBOYANTS" (970108882) sise 0, IMP CLAYSSEN, 97113, GOURBEYRE et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560);
Considéran	La décision tarifaire initiale n°63 en date du 09/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée RESIDENCE SENIOR "LES FLAMBOYANTS" - 970108882.

Article 1^{ER}

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 568 307.62€ au titre de 2020, dont : -321 062.92€ à titre non reconductible dont 66 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 58 467.84€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 443 839.78€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 319.98€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 443 839.78	43.95
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 247 244.70€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 247 244.70	37.97
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 937.06€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le

1 7 DEC. 2020

La Directrice Générale

D'rectrice Général Adjointe D'rectrice Général Adjointe e l'Agence de Santé de Guadeloupe Saint-Martin et Saint-Barthélemy

971-2020-12-17-109

Décision tarifaire n°166 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de AKA MANMAN



DECISION TARIFAIRE N°166 ARS/DG/SSFT PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2020 DE AKAMANMAN - 970111126

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

La Directifice Generale de l'AKS Guadeloupe		
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;	
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;	
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du $27/12/2019$;	
VU	l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;	
VU	la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;	
VU	l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;	
VU	le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;	
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/01/2009 de la structure EHPAD dénommée AKAMANMAN (970111126) sise 0, , 97111, MORNE A L EAU et gérée par l'entité dénommée AKAMANMAN (970111118);	
Considérant	La décision tarifaire initiale n°68 en date du 09/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020	

de la structure dénommée AKAMANMAN - 970111126.

Article 1^{ER}

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 943 403.69€ au titre de 2020, dont : -252 217.16€ à titre non reconductible dont 50 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 26 661.34€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 866 742.35€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 228.53€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	800 316.35	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 426.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 691 186.53€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	625 570.53	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 616.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 598.88€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AKAMANMAN (970111118) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le

17 DEC. 2020

La Directrice Générale

Florelle BRADAMAN

Directrice Générale Adjointe de l'Agence de Santé de Guadeloupe Saint-Martin et Saint-Barthélemy

971-2020-12-17-111

Décision tarifaire n°167 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD JEREMIE JALTON



DECISION TARIFAIRE N°167 ARS/DG/SSFT PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2020 DE

E. H. P. A. D. JEREMIE JALTON - 970108262

T D'	011	1 1 11 1 7 6	S Guadeloupe
1 9 I lirectr	ICA (tanara		(tundalauna
La Dilcon	ice Ochera	ic uc i Aix	Juaucioune

La Directifice deliciale de l'ARS duadeloupe		
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;	
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;	
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du $27/12/2019$;	
VU	l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;	
VU	la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;	
VU	l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;	
VU	le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;	
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée E. H. P. A. D. JEREMIE JALTON (970108262) sise 0, R MARCEL REMBLIERE, 97139, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DES ABYMES (970105110) ;	

Considérant La décision tarifaire initiale n°94 en date du 10/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée E. H. P. A. D. JEREMIE JALTON - 970108262.

Article 1^{ER}

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 742 326.34€ au titre de 2020, dont : - 64 288.37€ à titre non reconductible dont 28 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 713 826.34€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 485.53€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	713 826.34	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 678 037.97€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	678 037.97	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 503.16€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DES ABYMES (970105110) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le

17 DEC. 2020

La Directrice Générale

Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe de l'Agence de Santé de Guadeloupe Saint-Martin et Saint-Barthélemy

971-2020-12-17-112

Décision tarifaire n°170 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD LES NOUVELLES EAUX MARINES



VU

DECISION TARIFAIRE N°170 ARS/DG/SSFT PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2020 DE

E.H.P.A.D. LES NOUVELLES EAUX MARINES - 970111399

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
VU	l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse

- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/06/2009 de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. LES NOUVELLES EAUX MARINES (970111399) sise 4725, RTE DE LA CLINIQUE, 97160, LE MOULE et gérée par l'entité dénommée SOCIETE NOUVELLE LES EAUX MARINES (970100525);

Considérant La décision tarifaire initiale n°72 en date du 09/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée E.H.P.A.D. LES NOUVELLES EAUX MARINES - 970111399.

Article 1^{ER}

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 784 070.87€ au titre de 2020, dont :

- 160 608.05€ à titre non reconductible dont 31 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 43 309.51€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 709 261.36€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 105.11€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	709 261.36	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 623 462.82€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	623 462.82	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 955.24€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOCIETE NOUVELLE LES EAUX MARINES (970100525) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le

17 DEC. 2020

La Directrice Générale

Florelle BRADAM

Directrice Générale Adjointe guant de l'Agence de Santé de Guadeloupe

Saint-Martin et Saint-Barthélemy

971-2020-12-17-107

Décision tarifaire n°171 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD RESIDENCE EMERAUDE



DECISION TARIFAIRE N°171 ARS/DG/SSFT PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2020 DE

E.H.P.A.D. RESIDENCE EMERAUDE - 970109658

La Directrice	Générale de l'ARS	Guadeloupe
---------------	-------------------	------------

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
----	--

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020;

VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/09/2006 de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. RESIDENCE EMERAUDE (970109658) sise 1251, RTE DE LA CLINIQUE, 97160, LE MOULE et gérée par l'entité dénommée SARL EMERAUDE 971 (970109641);

Considérant La décision tarifaire initiale n°96 en date du 10/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée E.H.P.A.D. RESIDENCE EMERAUDE - 970109658.

Article 1^{ER}

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 452 269.21€ au titre de 2020, dont : - 113 443.27€ à titre non reconductible dont 21 985.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 430 284.21€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 857.02€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	430 284.21	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 338 825.94€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	338 825.94	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 235.49€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL EMERAUDE 971 (970109641) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le

17 DEC. 2020

/La Directrice

Flore!!e BRADAMANTIS
Directice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

971-2020-12-17-108

Décision tarifaire n°172 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD SOLEYANOU



DECISION TARIFAIRE N°172 ARS/DG/SSFT PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2020 DE E.H.P.A.D. SOLEYANOU - 970109302

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

Da Directi	24 2 mounte de l'Arte duadeloupe		
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;		
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;		
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du $27/12/2019$;		
VU	l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;		
VU	la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;		
VU	l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;		
VU	le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;		
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/09/2006 de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. SOLEYANOU (970109302) sise 0, ZAC DE RODRIGUE, 97117, PORT LOUIS et gérée par l'entité dénommée S. A. S. SOLEYANOU DE PORT-LOUIS (970109294) ;		

Considérant La décision tarifaire initiale n°73 en date du 09/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée E.H.P.A.D. SOLEYANOU - 970109302.

Article 1^{ER}

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 780 548.81€ au titre de 2020, dont : - 102 258.15€ à titre non reconductible dont 39 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 14 508.69€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 726 540.12€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 878.34€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 584 768.12	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	77 497.00	0.00
Hébergement Temporaire	64 275.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 678 290.66€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 538 138.66	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	76 552.00	0.00
Hébergement Temporaire	63 600.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 857.55€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S. A. S. SOLEYANOU DE PORT-LOUIS (970109294) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le

17 DEC. 2020

La Directrice Générale

Florelle BRADAM

Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe Saint-Martin et Saint-Barthélemy

971-2020-12-17-105

Décision tarifaire n°174 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de LES PERLES GRISES



DECISION TARIFAIRE N°174 ARS/DG/SSFT PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2020 DE LES PERLES GRISES - 970110078

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

	E-co
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
VU	l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU	l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
VU	le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/12/2005 de la structure EHPAD dénommée LES PERLES GRISES (970110078) sise 3409, RTE DE SAINTE MARGUERITE, 97160, LE MOULE et gérée par l'entité dénommée A.G.A.F.E.J. (970110060) ;
Considérant	La décision tarifaire initiale n°86 en date du 09/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée LES PERLES GRISES - 970110078.

Article 1^{ER}

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 801 418.64€ au titre de 2020, dont : - 185 924.29€ à titre non reconductible dont 30 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 771 418.64€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 284.89€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	628 216.64	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	64 275.00	0.00
Accueil de jour	78 927.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 615 494.35€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	473 372.35	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	63 600.00	0.00
Accueil de jour	78 522.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 291.20€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.G.A.F.E.J. (970110060) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 17 DEC. 2020

La Directrice Générale

Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Asionte de l'Agence de Santé de Guadeloupe Saint-Martin et Saint-Barthélemy

971-2020-12-17-106

Décision tarifaire n°175 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de L'OASIS DE BOIS JOLAN



DECISION TARIFAIRE N°175 ARS/DG/SSFT PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2020 DE L'OASIS DE BOIS JOLAN - 970109856

La Directr	ice Générale de l'ARS Guadeloupe
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
VU	l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU	l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de

le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale VU de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/08/2007 de la structure EHPAD dénommée L'OASIS DE BOIS JOLAN (970109856) sise 0, RTE DE BOIS JOLAN, 97180, SAINTE ANNE et gérée par l'entité dénommée SERPA CARAIBES SAS (970109849);

La décision tarifaire initiale n°76 en date du 09/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée L'OASIS DE BOIS JOLAN - 970109856.

Article 1^{ER}

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 731 997.32€ au titre de 2020, dont : - 174 159.26€ à titre non reconductible dont 56 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 3 512.08€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 671 985.24€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 332.10€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 412 719.24	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	77 497.00	0.00
Hébergement Temporaire	102 840.00	0.00
Accueil de jour	78 929.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 557 838.06€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 301 002.06	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	76 552.00	0.00
Hébergement Temporaire	101 760.00	0.00
Accueil de jour	78 524.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 819.84€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SERPA CARAIBES SAS (970109849) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le

17 DEC. 2020

La Directrice Générale

Florelle BRADAMANTIS

Directir de Générale Adjointe de l'Agende de Santé de Guadeloupe Saint-Martin et Saint-Barthélemy

971-2020-12-17-090

Décision tarifaire n°176 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de SOLEYANOU EHPAD DU MOULE



 $\Pi\Lambda$

 $\bigcap \Lambda$

PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS DECISION TARIFAIRE N°176 ARS/DG/SSFT,

SOLEYANOU EHPAD DU MOULE - 970111779 POUR 2020 DE

l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2009.	$\cap \Lambda$
la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;	$\cap \Lambda$
l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;	ΩΛ
la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;	$\cap \Lambda$
le Code de la Sécurité Sociale;	$\cap \Lambda$
le Code de l'Action Sociale et des Familles;	$\cap \Lambda$
ice Générale de l'ARS Guadeloupe	La Directr

de la structure dénommée SOLEYANOU EHPAD DU MOULE - 970111779. Considérant La décision tarifaire initiale n°82 en date du 09/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020

SOLEYANOU EHPAD DU MOULE (970111779) sise 0, RTE DE STE MARIE D'ARLES, 97160, LE l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/12/2011 de la structure EHPAD dénommée

le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale

MOULE et gérée par l'entité dénommée S.A.S. SOLEYANOU DU MOULE (970112876);

l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020;

de l'agence régionale de santé Guadeloupe;

Article 1^{ER}

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 531 527.53€ au titre de 2020, dont : - 175 318.72€ à titre non reconductible dont 41 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 73 206.19€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 417 321.34€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 110.11€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 282 612.01	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	51 420.00	0.00
Accueil de jour	83 289.33	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 378 020.46€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 222 444.48	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	50 880.00	0.00
Accueil de jour	104 695.98	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 835.04€.

 $ARS - 971 - 2020 - 12 - 17 - 090 - Décision\ tarifaire\ n^\circ 176\ ARS/DG/SSFT\ du\ 17\ décembre\ 2020\ portant\ modification\ du\ forfait\ global\ de\ soins\ pour\ 2020\ de\ SOLEYANOU\ EHPAD\ DU\ MOULE$

compter de sa notification. délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.S. SOLEYANOU DU MOULE (970112876) et à La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui

Article 5

Article 4

l'établissement concerné.

1 7 DEC. 2020

Fait à Gourbeyre, le

PLa Directrice Générale

Florelle BRADAMAUIS

Saint-Martin et Saint-Barthélemy de l'Agence de Santé de Guadeloupe Directrice Générale Adjointe

971-2020-12-17-120

Décision tarifaire n°209 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification du prix de journée pour 2020 de UEROS



DECISION TARIFAIRE N°209 ARS/DG/SSFT/ PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2020 DE UEROS - 970103149

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du $27/12/2019$;
VU	l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU	le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CPO dénommée UEROS (970103149) sise 0, BD DESTRELLAN, 97122, BAIE MAHAULT et gérée par l'entité dénommée A. P. A. J. H. (970103164);

Considérant La décision tarifaire initiale n°30 en date du 07/07/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée UEROS - 970103149 ;

Article 1er

A compter du 01/07/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 536.54
	- dont CNR	675.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	484 984.61
DEPENSES	- dont CNR	8 100.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	109 960.03
	- dont CNR	1 131.17
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	670 481.18
	Groupe I Produits de la tarification	623 643.88
	- dont CNR	9 906.17
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	762.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	46 075.30
	TOTAL Recettes	670 481.18

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 8 100.00€ s'établit à 615 543.88€.

Article 2

Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée UEROS (970103149) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. P. A. J. H. » (970103164) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le

17 DEC. 2020

La Directrice Générale

Pirectrice Générale Adjointe de l'Agence de Santé de Guadeloupe Saint-Martin et Saint-Barthélemy

3

971-2020-12-17-082

Décision tarifaire n°210 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification du prix de journée pour 2020 de I.M.P ESPOIR



DECISION TARIFAIRE N°210 ARS/DG/SSFT/ PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2020 DE I.M.P. ESPOIR - 970103081

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
VU	l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU	le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME

Considérant

La décision tarifaire initiale n°47 en date du 08/07/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée I.M.P. ESPOIR - 970103081 ;

dénommée I.M.P. ESPOIR (970103081) sise 101, RES DU PORT, 97110, POINTE A PITRE et

gérée par l'entité dénommée A.D.A.P.E.I. (970105508) ;

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	192 316.20
	- dont CNR	16 306.13
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 777 359.13
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	318 531.01
	- dont CNR	99 372.08
	Reprise de déficits	74 013.68
	TOTAL Dépenses	2 362 220.02
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 292 140.69
	- dont CNR	115 678.21
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	65 079.33
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 362 220.02

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 0.00€ s'établit à 2 292 140.69€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée I.M.P. ESPOIR (970103081) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	213.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	184.65	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4	Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le
Article 4	Les recours contentieux diffges contre la presente decision dorvent etre portes devant le
	Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal,
	75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes
	auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.D.A.P.E.I. » (970105508) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 17 DEC. 2020

La Directrice Générale

Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

971-2020-12-17-085

Décision tarifaire n°213 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification du prix de journée pour 2020 de IME LES GOMMIERS CEIBA



DECISION TARIFAIRE N°213 ARS/DG/SSFT/ PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2020 DE IME LES GOMMIERS CEIBA - 970104378

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du $27/12/2019$;
VU	l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU	le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/01/2004 de la structure IME

Considérant La décision tarifaire initiale n°31 en date du 07/07/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée IME LES GOMMIERS CEIBA - 970104378 ;

MAHAULT et gérée par l'entité dénommée A. G. S. E. A. (970105458);

dénommée IME LES GOMMIERS CEIBA (970104378) sise 3, LOT PLAISANCE, 97122, BAIE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	155 132.45
	- dont CNR	6 815.45
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	623 975.00
DEPENSES	- dont CNR	5 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	90 382.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	31 256.35
	TOTAL Dépenses	900 745.80
	Groupe I Produits de la tarification	895 745.80
	- dont CNR	12 315.45
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	900 745.80

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 5 500.00€ s'établit à 890 245.80€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES GOMMIERS CEIBA (970104378) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	341.60	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	310.67	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4	Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal,
	75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. G. S. E. A. » (970105458) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 17 DEC. 2020

La Directrice Générale

Florelle BRADAMANTIS
Directrice Génerale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

971-2020-12-17-088

Décision tarifaire n°223 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 ESAT ALIZE



DECISION TARIFAIRE N° 223 ARS/DG/SSFT PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE

ESAT ALIZE - 970108304

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du $27/12/2019$;
VU	l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caissse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds menționnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
VU	le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT ALIZE (970108304) sise 0, RPT DESTRELLAN, 97122, BAIE MAHAULT et gérée par l'entité dénommée A. P. A. J. H. (970103164) ;
Considérant	La décision tarifaire initiale n°12 en date du 07/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT ALIZE - 970108304 ;

Article 1ER

A compter du 07/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 942 030.94€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 578.90
	- dont CNR	7 897.50
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 607 385.56
DEPENSES	- dont CNR	30 600.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	276 870.48
:	- dont CNR	39 188.42
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 005 834.94
	Groupe I Produits de la tarification	1 942 030.94
	- dont CNR	77 685.92
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	63 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	804.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 005 834.94

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 30 600.00€ s'établit à 1 911 430.94€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 159 285.91€.

Le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 864 345.02€ (douzième applicable s'élevant à 155 362.08€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

2

Article 3	Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le
	Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal,
	75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes
	auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. P. A. J. H. (970103164) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 17 DEC. 2020

La Directrice Générale

Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

971-2020-12-17-089

Décision tarifaire n°224 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de ESAT HORIZON



DECISION TARIFAIRE N° 224 ARS/DG/SSFT PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE ESAT HORIZON - 970111191

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
VU	l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caissse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
VU	le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT HORIZON (970111191) sise 224, IMP LES PALETUVIERS-VOIE VERTE, 97122, BAIE MAHAULT et gérée par l'entité dénommée A. P. A. J. H. (970103164) ;
Considérant	La décision tarifaire initiale n°13 en date du 07/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT HORIZON - 970111191 ;

Article 1^{ER} A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 624 300.03€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 205.70
·	- dont CNR	2 835.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	424 787.87
DEPENSES	- dont CNR	8 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	134 306.46
	- dont CNR	6 897.36
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	641 300.03
	Groupe I Produits de la tarification	624 300.03
	- dont CNR	17 732.36
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	641 300.03

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 8 000.00€ s'établit à 616 300.03€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 358.34€.

Le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 606 567.67€ (douzième applicable s'élevant à 50 547.31€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

Article 3	Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le
	Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal,
	75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes
	auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. P. A. J. H. (970103164) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 17 DEC. 2020

La Directrice Générale

Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

971-2020-12-17-087

Décision tarifaire n°224 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de ESAT LE JERICHO



DECISION TARIFAIRE N° 244 ARS/DG/SSFT PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE ESAT LE JERICHO - 970111019

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du $27/12/2019$;
VU	l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caissse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
VU	le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/12/2006 de la structure ESAT dénommée ESAT LE JERICHO (970111019) sise 0, SECTION TACY, 97140, CAPESTERRE DE MARIE GALANTE et gérée par l'entité dénommée APAEI (970107900) ;
Considérant	la décision tarifaire modificative n°144 en date du 09/12/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT LE JERICHO - 970111019 ;

Article 1^{ER} A compter du 07/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 884 812.54€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 913.89
	- dont CNR	6 709.76
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	738 477.68
DEPENSES	- dont CNR	17 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 974.87
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	32 446.10
	TOTAL Dépenses	884 812.54
	Groupe I Produits de la tarification	884 812.54
	- dont CNR	24 209.76
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	884 812.54

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 17 500.00€ s'établit à 867 312.54€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 276.04€.

Le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 828 156.68€ (douzième applicable s'élevant à 69 013.06€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

Article 3	Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le
	Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal,
	75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes
	auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI (970107900) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 17 DEC. 2020

La Directrice Générale

Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

971-2020-12-17-081

Décision tarifaire n°233 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification du prix de journée pour 2020 de IME L'ANCRE



DECISION TARIFAIRE N°233 / ARS/DG/SSFT/ PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE

JOURNEE POUR 2020 DE

IME L'ANCRE - 970107207

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du $27/12/2019$;
VU	l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations

régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME L'ANCRE (970107207) sise, 97160, LE MOULE et gérée par l'entité dénommée A. A. E. A. (970102836);

Considérant La décision tarifaire initiale n°91 en date du 09/07/2020, portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée IME L'ANCRE - 970107207;

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	562 233.41
	- dont CNR	24 060.91
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 861 376.91
DEPENSES	- dont CNR	42 079.20
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	443 596.46
	- dont CNR	16 875.53
	Reprise de déficits	139 576.58
	TOTAL Dépenses	4 006 783.36
	Groupe I Produits de la tarification	3 966 575.18
	- dont CNR	83 015.64
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 905.84
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	29 302.33
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 006 783.35

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 27 500.00€ s'établit à 3 769 064.59 €.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée IME L'ANCRE (970107207) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	284.20	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	216.85	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4	Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal,
	75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. A. E. A. » (970102836) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 17 DEC. 2020

La Directrice Générale

Plorelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe

de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

971-2020-12-17-084

Décision tarifaire n°235 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification du prix de journée pour 2020 de IME IONA



DECISION TARIFAIRE N°235 ARS/DG/SSFT/ PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2020 DE IME IONA - 970109765

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

	→
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du $27/12/2019$;
VU	l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU	le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/02/2007 de la structure IME dénommée IME IONA (970109765) sise 0, DUPUY, 97122, BAIE MAHAULT et gérée par l'entité dénommée A. G. S. E. A. (970105458) ;

Considérant

La décision tarifaire initiale n^34 en date du 08/07/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée IME IONA - 970109765;

Article 1^{er} A compter du 01/11/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	454 275.32
	- dont CNR	50 455.98
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 703 004.07
DEPENSES	- dont CNR	83 952.75
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	602 370.86
	- dont CNR	40 819.85
	Reprise de déficits	256 137.09
	TOTAL Dépenses	3 015 787.34
	Groupe I Produits de la tarification	3 015 787.34
	- dont CNR	175 228.58
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 015 787.34

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 11 500.00€ s'établit à 3 004 287.34€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée IME IONA (970109765) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	395.40	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	228.97	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4	Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le
	Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal,
	75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes
	auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente Article 6 décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. G. S. E. A. » (970105458) et à

l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 1 7 DEC. 2020

La Directrice Générale

Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe de l'Agence de Santé de Guadeloupe Saint-Martin et Saint-Barthélemy

971-2020-12-17-116

Décision tarifaire n°238 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification du prix de journée pour 2020 de CESAEP LES AIRELLES



DECISION TARIFAIRE N°238 ARS/DG/SSFT/ PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2020 DE CESAEP - LES AIRELLES - 970108981

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du $27/12/2019$;
VU	l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU	le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EEAP dénommée CESAEP - LES AIRELLES (970108981) sise 0, BELCOURT 1, 97122, BAIE MAHAULT et gérée par l'entité dénommée A. G. H. I. L. (970100848);

Considérant La décision tarifaire initiale n°24 en date du 07/07/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée CESAEP - LES AIRELLES - 970108981 ;

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	286 808.33
	- dont CNR	10 736.54
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 507 213.38
DEPENSES	- dont CNR	29 047.96
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	235 509.87
	- dont CNR	28 879.53
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 029 531.58
	Groupe I Produits de la tarification	1 969 575.87
	- dont CNR	68 664.03
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	59 955.71
3	TOTAL Recettes	2 029 531.58

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 16 000.00€ s'établit à 1 953 575.87€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée CESAEP - LES AIRELLES (970108981) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	698.85	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	644.17	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. G. H. I. L. » (970100848) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le

17 DEC. 2020

La Directrice Générale

Florelle BRADAMAN

Directrice Générale Adjointe de l'Agence de Santé de Guadeloupe Saint-Martin et Saint-Barthélemy

971-2020-12-17-083

Décision tarifaire n°239 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification du prix dejournée pour 2020 de I.M.I LES GOMMIERS



VU

DECISION TARIFAIRE N°239 ARS/DG/SSFT/ PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2020 DE I.M.E. LES GOMMIERS - 970102422

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

VU	le Code de la Sécurité Sociale :	

le Code de l'Action Sociale et des Familles :

- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée I.M.E. LES GOMMIERS (970102422) sise 0, BLANCHET, 97113, GOURBEYRE et gérée par l'entité dénommée A. G. S. E. A. (970105458);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°33 en date du 08/07/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée I.M.E. LES GOMMIERS 970102422 ;

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	622 703.15
	- dont CNR	67 163.84
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 324 263.81
DEPENSES	- dont CNR	37 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	826 009.92
	- dont CNR	119 230.16
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 772 976.88
	Groupe I Produits de la tarification	5 341 179.63
	- dont CNR	223 394.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 308.00
; ;	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	148 400.00
	Reprise d'excédents	248 089.25
	TOTAL Recettes	5 772 976.88

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 37 000.00€ s'établit à 5 304 179.63€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée I.M.E. LES GOMMIERS (970102422) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	285.85	209.41	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	293.37	206.11	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4	Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le
	Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal,
	75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes
	auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. G. S. E. A. » (970105458) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 17 DEC. 2020

La Directrice Générale

Pirectrice Générale Adjointe de l'Agence de Santé de Guadeloupe Saint-Martin et Saint-Barthélemy

971-2020-12-17-100

Décision tarifaire n°245 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de RES. MEDISCO-SLE DE MARIE-GALANTE EHPAD



DECISION TARIFAIRE N°245 ARS/DG/SSFT PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2020 DE

RES. MEDICO-SLE DE MARIE-GALANTE-EHPAD - 970109807

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;	
VU	le Code de la Sécurité Sociale :	

- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/08/2007 de la structure EHPAD dénommée RES. MEDICO-SLE DE MARIE-GALANTE-EHPAD (970109807) sise 0, R YOURI GAGARINE, 97134, SAINT LOUIS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE (970100202);

Considérant La décision tarifaire initiale n°85 en date du 09/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée RES. MEDICO-SLE DE MARIE-GALANTE-EHPAD - 970109807.

Article 1^{ER}

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 727 556.79€ au titre de 2020, dont :

- 19 824.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 69 007.41€ à titre non reconductible dont 32 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 685 144.79€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 095.40€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	685 144.79	46.93
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 758 597.20€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	758 597.20	51.96
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 216.43€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE (970100202) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 17 DEC. 2020

THE PROPERTY OF THE PROPERTY O

La Directrice Générale

ARS

971-2020-12-17-099

Décision tarifaire n°249 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD NOU GRAN MOUN



DECISION TARIFAIRE N°249 ARS/DG/SSFT PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2020 DE

E.H.P.A.D. NOU GRAN MOUN - 970111415

La Directrice	Générale	de l'	'ARS	Guadeloupe
---------------	----------	-------	------	------------

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/03/2007 de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. NOU GRAN MOUN (970111415) sise 0, RTE DE SAINT-SAUVEUR, 97130, CAPESTERRE BELLE EAU et gérée par l'entité dénommée C.H. DE CAPESTERRE-BELLE-EAU, EX H.L. (970100244);

Considérant La décision tarifaire initiale n°97 en date du 10/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée E.H.P.A.D. NOU GRAN MOUN - 970111415.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 376 747.45€ au titre de 2020, dont : - 337 833.82€ à titre non reconductible dont 52 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 324 747.45€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 193 728.95€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 072 234.55	59.76
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	93 813.04	53.18
Accueil de jour	158 699.86	52.48

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 348 744.98€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 059 646.07	59.40
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	107 414.58	60.89
Accueil de jour	181 684.33	60.08

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 195 728.75€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.H. DE CAPESTERRE-BELLE-EAU, EX H.L. (970100244) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 17 DEC. 2020

La Directrice Générale

Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe

Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARS

971-2020-12-17-092

Décision tarifaire n°250 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD CHG JACQUES SALIN



DECISION TARIFAIRE N°250 ARS/DG/SSFT PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2020 DE

E.H.P.A.D. C.H.G. JACQUES SALIN - 970108908

La Directrice Ge	énérale de l'A	ARS Guadeloupe
------------------	----------------	----------------

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du $27/12/2019$;
VU	l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU	l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
VU	le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/06/2009 de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. C.H.G. JACQUES SALIN (970108908) sise 0, PALAIS ROYAL, 97139, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée C.H.G. JACQUES SALIN (970100210) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°70 en date du 09/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée E.H.P.A.D. C.H.G. JACQUES SALIN - 970108908.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 135 342.44€ au titre de 2020, dont : - 370 251.71€ à titre non reconductible dont 186 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 20 569.85€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 928 272.59€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 160 689.38€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 766 086.06	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	162 186.53	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 982 945.96€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 814 776.90	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	168 169.06	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 165 245.50€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.H.G. JACQUES SALIN (970100210) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 17 DEC. 2020

La Directrice Générale

Pirectrice Générale Adjointe de l'Agence de Santé de Guadeloupe Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARS

971-2020-12-17-104

Décision tarifaire n°254 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification du forfait de soins pour 2020 de ZICAK



DECISION TARIFAIRE N°254 ARS/DG/SSFT/ PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2020 DE ZICAK - 970109203

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

 VU le Code de l'Action Sociale et des Familles; VU le Code de la Sécurité Sociale; VU la loi nº 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019; VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie; VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020; VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe; VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/09/2006 de la structure AJ dénommée ZICAK (970109203) sise 77, R MELVIL BLONCOURT, 97100, BASSE TERRE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ASSISTANCE 2000 (970100582); 			
 VU la loi nº 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019; VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie; VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020; VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe; VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/09/2006 de la structure AJ dénommée ZICAK (970109203) sise 77, R MELVIL BLONCOURT, 97100, BASSE TERRE 	VU	J	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Journal Officiel du 27/12/2019; VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ; VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ; VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ; VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/09/2006 de la structure AJ dénommée ZICAK (970109203) sise 77, R MELVIL BLONCOURT, 97100, BASSE TERRE	VU	J	le Code de la Sécurité Sociale ;
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ; VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ; VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ; VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/09/2006 de la structure AJ dénommée ZICAK (970109203) sise 77, R MELVIL BLONCOURT, 97100, BASSE TERRE	VU	J	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ; VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ; VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/09/2006 de la structure AJ dénommée ZICAK (970109203) sise 77, R MELVIL BLONCOURT, 97100, BASSE TERRE	VU	J	de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ; VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/09/2006 de la structure AJ dénommée ZICAK (970109203) sise 77, R MELVIL BLONCOURT, 97100, BASSE TERRE	VU	I	•
dénommée ZICAK (970109203) sise 77, R MELVIL BLONCOURT, 97100, BASSE TERRE	VU	J	
	VU	J	dénommée ZICAK (970109203) sise 77, R MELVIL BLONCOURT, 97100, BASSE TERRE

Considérant La décision tarifaire initiale n°66 en date du 09/07/2020 portant fixation du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée ZICAK - 970109203.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter de 01/07/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 326 727.15€, dont :

- 89 123.00€ à titre non reconductible dont 2 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 18 360.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 306 367.15€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 530.60€.

Soit un prix de journée de 0.00€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 279 695.83€ (douzième applicable s'élevant à 23 307.99€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ASSISTANCE 2000 (970100582) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le

17 DEC. 2020

La Directrice Général

Directrice Générale Adjointe de l'Agence de Santé de Guadeloupe Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARS

971-2020-12-17-091

Décision tarifaire n°266 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD LOUIS VIALENC



DECISION TARIFAIRE N°266 ARS/DG/SSFT PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2020 DE EHPAD LOUIS VIALENC - 970111308

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du $27/12/2019$;
VU	l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU	l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
VU	le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/03/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LOUIS VIALENC (970111308) sise 0, R IRENÉE DE BRUYN, 97133, SAINT-BARTHELEMY et gérée par l'entité dénommée C.H. IRENEE DE BRUYN, EX H.L. (970100160) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°95 en date du 10/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LOUIS VIALENC - 970111308.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 651 658.27€ au titre de 2020, dont :

- 15 576.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement;
- 146 719.87€ à titre non reconductible dont 23 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 620 870.27€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 739.19€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	620 870.27	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 635 574.70€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	635 574.70	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 964.56€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.H. IRENEE DE BRUYN, EX H.L. (970100160) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le

17 DEC. 2020

La Directrice Générale

Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe de l'Agence de Santé de Guadeloupe Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARS

971-2020-12-17-114

Décision tarifaire n°274 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de CAMSP DE BASSE-TERRE



DECISION TARIFAIRE N° 274 ARS/DG/SSFT PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE C. A. M. S. P. DE BASSE TERRE - 970102679

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

Le Président du Conseil Départemental GUADELOUPE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal

Officiel du 27/12/2019;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article

L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse

nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales

limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale

de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée

C. A. M. S. P. DE BASSE TERRE (970102679) sise 0, R TOUSSAINT LOUVERTURE, 97100,

BASSE TERRE et gérée par l'entité dénommée EPSM DE LA GUADELOUPE (970100277);

Considérant la décision tarifaire initiale n°89 en date du 09/07/2020 portant fixation de la dotation globale de

financement pour 2020 de la structure dénommée C. A. M. S. P. DE BASSE TERRE -

970102679.

DECIDENT

Article 1 er A compter du 01/07/2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 292 569.33€ au titre de 2020.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 968.00
	- dont CNR	4 968.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 236 320.00
DEPENSES	- dont CNR	43 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	79 900.00
	- dont CNR	16 900.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 421 188.00
	Groupe I Produits de la tarification	1 292 569.33
	- dont CNR	64 868.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	128 618.67
	TOTAL Recettes	1 421 188.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 13 000.00€ s'établit à 1 279 569.33€.

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 034 029.06€.

A compter du 01/07/2020, le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 86 169.09€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 20 461.69€.

Article 3

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 356 320.00€, versée :
- par le département d'implantation, pour un montant de 271 264.00€ (douzième applicable s'élevant à 22 605.33€)
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 085 056.00€ (douzième applicable s'élevant à 90 421.33€)
- prix de journée de reconduction de 0.00€

Article 4

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSM DE LA GUADELOUPE (970100277) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le

17 DEC. 2020

La Directrice Généra

Florelle BRADAMA Directrice Générale Adjointe

de l'Agence de Santé de Guadeloupe

Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARS

971-2020-12-17-113

Décision tarifaire n°276 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de CAMSP RENE HALTEBOURG



DECISION TARIFAIRE N° 276 ARS/DG/SSFT PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE

C. A. M. S. P. RENE HALTEBOURG - 970102661

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

Le Président du Conseil Départemental GUADELOUPE

VU		le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU		le Code de la Sécurité Sociale ;
VU		la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du $27/12/2019$;
VU		l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU		la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU		le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
VU		l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée C. A. M. S. P. RENE HALTEBOURG (970102661) sise 0, RES LA DISTILLERIE, 97142, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée "KALITEPOUVIV" (970104725);
Con	sidéranl	La décision tarifaire initiale n°87 en date du 09/07/2020 portant fixation de la dotation globale de

financement pour 2020 de la structure dénommée C. A. M. S. P. RENE HALTEBOURG -

970102661.

DECIDENT

Article 1 er A compter du 01/07/2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 2 084 706.17€ au titre de 2020.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 675.07
	- dont CNR	14 265.01
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 827 573.90
DEPENSES	- dont CNR	29 900.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	178 291.20
	- dont CNR	29 771.62
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 091 540.17
	Groupe I Produits de la tarification	2 084 706.17
,	- dont CNR	73 936.63
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 834.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 091 540.17

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 19 900.00€ s'établit à 2 064 806.17€.

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 394 175.11€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 670 631.06€.

A compter du 01/07/2020, le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 139 219.26€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 32 847.93€.

Article 3

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 2 010 769.54€, versée :
- par le département d'implantation, pour un montant de 394 175.11€ (douzième applicable s'élevant à 32 847.93€)
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 616 594.43€ (douzième applicable s'élevant à 134 716.20€)
- prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 4

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "KALITEPOUVIV" (970104725) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le

17 DEC. 2020

La Directrice Générale

Piorelle BRADAMA Directrice Générale Adjointe de l'Agence de Santé de Guadeloupe

Saint-Martin et Saint-Barthélemy

DJSCS

971-2020-10-15-008

Décision du 15 octobre 2020 relative à la labellisation de trois Points Conseil Budget (PCB)

Décision relative à la labellisation de trois Points Conseil Budget (PCB)



DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

Liberté Egalité Fraternité

Pôle Cohésion Sociale, Jeunesse, Education populaire et vie associative

DECISION relative à la labellisation de trois Points conseil Budget (PCB)

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté mise en place en octobre 2018 par la Délégation Interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté;
- Vu Le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'état dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin ROCHATTE (Alexandre);
- Vu L'instruction n° DGCS/SD1B/2020/99 du 18 juin 2020 relative à la poursuite du déploiement du label Point conseil budget ;
- Vu L'appel à manifestation d'intérêt 2020 pour la labellisation de 250 PCB supplémentaires ouvert du 5 juin au 31 juillet 2020 ;
- Vu Les propositions de la commission de sélection des projets PCB qui s'est tenue le lundi 12 octobre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

1

Décide

Article 1er: Le label Point Conseil Budget (PCB) est accordé aux structures suivantes :

- CCAS des Abymes
- > UDAF
- Association La Tyrolienne

Article 2: Le label est attribué pour une durée de trois ans à compter de la date de signature de la convention financière. En cas de modifications apportées au cadre de labellisation a posteriori, les structures s'engagent par avenant à se conformer aux nouvelles dispositions dans un délai de six mois à compter de la notification de modification du cahier des charges, formalisée par courrier des services chargés de la cohésion sociale dans le département. Dans le cas contraire, le label et les financements qui lui sont liés pourraient être retirés.

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux candidats porteurs de projets et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Basse-Terre, le 15-10 2020

Jennife ROCHATTE

Le Préfet

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

2

DRFIP

971-2020-12-19-001

DRFIP971-Arrêté de fermeture exceptionnelle au public le 4 janvier du service des impôts des particuliers de Grande-Terre et de la trésorerie de Pointe-Noire



Direction générale des Finances publiques Direction régionale des Finances publiques de Guadeloupe

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public : fermeture exceptionnelle au public le 4 janvier 2021 de la trésorerie de Pointe-Noire et du Service des impôts des particuliers de Grande-Terre Le préfet de la région Guadeloupe,

préfet de la Guadeloupe

représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin,

- Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
- Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2008-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret du président de la République en date du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1 – Les postes comptables de Pointe-Noire et du service des Impôts des particuliers de Grande-Terre de la direction régionale des Finances publiques seront exceptionnellement fermés au public le 4 janvier 2021.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichés dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Rasse-Terre le

- Habt

Alexandre ROCHATTE

Voies et délais de recours

Le présent courrier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du Code de justice administrative, le présent courier peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet «www.telerecours.fr».

Le recours éventuel ne peut avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

PREFECTURE

971-2020-08-01-001

Arrêté du 1er août 2020 pour siéger à la commission d'expulsion des étrangers



REPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRESIDENT DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE LA GUADELOUPE, SAINT-BARTHELEMY ET SAINT-MARTIN

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article L. 522-1;

Vu le décret du 29 avril 2019 portant nomination de Monsieur Didier SABROUX

Vu la demande du préfet de la région GUADELOUPE

DECIDE:

Article 1^{er}: Madame THERBY-VALE Elisabeth, conseiller, est désignée pour siéger à la commission d'expulsion des étrangers pour le département de la GUADELOUPE

Article 2: La présente décision sera notifiée au préfet de la région GUADELOUPE et à Madame THERBY-VALE Elisabeth.

Fait à Basse-Terre, le 1er août 2020

Le Président

idier SABROUX

PREFECTURE

971-2020-12-07-008

Arrêté du 7 décembre 2020 désignant 2 personnes pour présider le conseil de discipline



REPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRESIDENT DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE LA GUADELOUPE, SAINT-BARTHELEMY ET SAINT-MARTIN

Vu le décret no 85-643 du 26 juin 1985;

Vu le décret n°89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux;

Vu le décret du 29 avril 2019 portant nomination de Monsieur Didier SABROUX

Vu le code de justice administrative :

Vu la demande de la directrice du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la GUADELOUPE

DECIDE:

Article 1^{er}: Les magistrats dont les noms suivent sont désignés pour présider le conseil de discipline de première instance GUADELOUPE de la fonction publique territoriale de la GUADELOUPE

- Titulaire: Monsieur Pascal SABATIER-RAFFIN;

- Suppléant : Monsieur Steven MALJEVIC ;

Article 2: La présente décision sera notifiée à M. Pascal SABATIER-RAFFIN et à Monsieur Steven MALJEVIC et à la directrice du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la GUADELOUPE.

Fait à Basse-Terre, le 7 décembre 2020

Le Président

Didier SABROUX

PREFECTURE

971-2020-12-07-009

Arrêté du 7 décembre 2020 présidence de la chambre régionale de discipline des architectes de Guadeloupe



REPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRESIDENT DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE LA GUADELOUPE, SAINT-BARTHELEMY ET SAINT-MARTIN

Vu la loi nº 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;

Vu le code de justice administrative ;

DECIDE:

Article 1er: M. Olivier GUISERIX, vice-président, est désigné en qualité de président de la

chambre régionale de discipline des architectes de la Guadeloupe.

Article 2: La présente décision sera notifiée à M. Olivier GUISERIX et au président du

conseil régional de l'ordre des architectes de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 7 décembre 2020

Le Président

Didier SABROUX

PREFECTURE

971-2020-12-11-004

DECISION du 11 décembre 2020 N° 2020 37 DG acte de nomination des mandataires



Centre Hospitalier de la Basse-Terre Direction Générale

DECISION N° 2020/37/DG

Objet : Acte de nomination des mandataires – régie d'avances

LA DIRECTRICE DU CENTRE HOSPITALIER DE LA BASSE-TERRE

Vu la décision du directeur n°2016/16 instituant une régie d'avances au CHBT, ainsi que l'avenant du 29/01/2018;

Vu la décision n°2020/17 DG du 25/09/2020 portant nomination du régisseur d'avances et de son suppléant;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 décembre 2020 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 9 décembre 2020 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 9 décembre 2020 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1: Sont nommés mandataires de la régie d'avances du CHBT, pour le compte et sous la responsabilité de Mme Katia HELISSEY, régisseur principal de la régie d'avances du CHBT, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, les personnes suivantes :

- M. Jean-Emmanuel AIME (direction des achats, de la logistique et des services techniques)
- M. Fulbert GUILLAUME (direction des achats, de la logistique et des services techniques)
- M. Florent LANARRE (direction des achats, de la logistique et des services techniques)

ARTICLE 2: Les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

1/2

ARTICLE 3: Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'Instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

FAIT à BASSE-TERRE, le 11/12/2020

SIGNATURE DE L'AUTORITE QUALIFIEE POUR NOMMER LE REGISSEUR TITULAIRE ET LE MANDATAIRE SUPPLEANT SIGNATURES DU REGISSEUR TITULAIRE ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT

Christine WILHELM

Katia HELISSEY

Mickaël CAMALET

SIGNATURE DES MANDATAIRES

PRECEDEES DE LA MANUSCRITE "VU POUR ACCEPTATION"

Jean-Emmanuel AIME

No pos. Acceptation

Fulbert GUILLAUME

Florent LANARRE

accepta

2/2

PREFECTURE

971-2020-12-16-001

DELEGATION de signature N° 2020-38 CHBT du 16 décembre 2020



DÉLÉGATION DE SIGNATURE Décision n°2020-38/CHBT

Mme Sandrine KALINKA, attachée d'administration hospitalière, en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Jean-Michel SEYMOUR, dispose d'une délégation de signature pour tous documents ou pièces relevant de la gestion courante du domaine des Ressources Humaines et des Affaires Médicales notamment :

- les feuilles de congés du personnel médical et non médical
- les tableaux de services
- les certificats administratifs
- les bordereaux d'envoi
- les attestations de salaire
- les ordres de mission
- les certificats de travail
- les conventions de stage



ARTICLE 5 : Les délégataires précités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du Directoire.

ARTICLE 7 : Cette décision annule et remplace les précédentes.

ARTICLE 8 : La présente décision prend effet le 15 décembre 2020 et sera transmise au Comptable du CHBT et aux services de la Préfecture pour publication.

Basse-Terre, le

La Directrice

Christine WILHELM

16 DEC. 2020

Réf P_REF		approuvé le ACT_PARTICIPANTS_DAT	Page 4/4
	DATE_SIGN2_NOTIM E	E_SIGN3_NOTIME	



DÉLÉGATION DE SIGNATURE Décision n°2020-38/CHBT

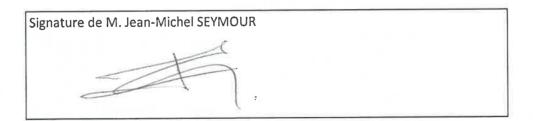
<u>Article 4: Direction des Ressources Humaines, des Affaires Médicales et de l'Amélioration des Conditions de Travail :</u>

Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, Directeur-adjoint chargé des Ressources Humaines, des Affaires Médicales et de l'Amélioration des Conditions de Travail dispose d'une délégation de signature pour tout document, courrier relatif à :

- La nomination, à l'affectation entre les différentes directions, à la carrière et à la notation des agents stagiaires et titulaires de la Fonction Publique Hospitalière,
- Recrutement et à la gestion des carrières des agents contractuels,
- La paie du personnel médical et non médical
- L'organisation des examens professionnels, concours sur titres et sur épreuves des personnels non médicaux de la compétence de l'établissement,
- L'organisation et la gestion de la formation continue des personnels non médicaux
- La gestion des conditions de travail et des relations sociales
- La nomination, et à la carrière des personnels médicaux titulaires et probatoires
- Recrutement et à la gestion des carrières des médecins contractuels
- L'organisation et à la gestion de la formation continue des personnels médicaux
- Les missions et déplacements des personnels médicaux et non médicaux
- La gestion des ressources humaines et à la gestion des personnels médicaux
- Les conventions de stage
- Les contrats et conventions auprès d'autres personnes morales

À l'exception:

- de toutes pièces et documents relatifs à la gestion des postes vacants des personnels de direction de la fonction publique hospitalière
- de la gestion des congés, autorisations d'absence et demandes de formation des membres de l'équipe de direction
- de toute décision faisant suite à une procédure disciplinaire



Réf P_REF	validé le	approuvé le	Page 3/4
		ACT_PARTICIPANTS_DAT	
	DATE_SIGN2_NOTIM	E_SIGN3_NOTIME	
	LE		



DÉLÉGATION DE SIGNATURE Décision n°2020-38/CHBT

Vu l'article L 6143-7 du code de la santé publique,

Vu le décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 30 novembre 2018 portant nomination de Madame **Christine WILHELM** en qualité de directrice du Centre Hospitalier de la Basse-Terre au 1^{er} janvier 2019,

Vu l'organigramme de la direction en vigueur,

La Directrice du Centre Hospitalier de la Basse-Terre, dénommé ci-après « le C.H.B.T. », donne délégation de signature dans les conditions ci-après définies :

Article 1: Les délégataires ci-après mentionnés s'engagent à utiliser la délégation qui leur est consentie dans le respect de la réglementation en vigueur et à en rendre compte à leur supérieur hiérarchique.

Article 2: En ce qui concerne les délégations de signatures consenties pour les engagements de dépenses, dans la limite des missions et domaines couverts par la délégation du GHT de Guadeloupe, le délégataire s'engage à utiliser la délégation qui lui est consentie dans le respect de la réglementation et dans la limite des crédits de dépenses régulièrement ouverts et autorisés.

Les délégataires présentent régulièrement à la Directrice un état exhaustif des dépenses qu'ils ont engagées.

A défaut la délégation peut leur être retirée.

Dans tous les cas, le cumul des dépenses engagées se fait dans le respect strict du code des marchés publics sans que le cumul des dépenses pour une même famille de produits ne puisse excéder le montant des seuils des marchés publics.

Sig	nature de Mme Christine WILHELM

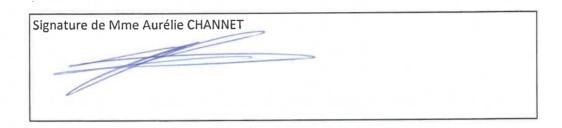
Réf P_REF	validé le	approuvé le	Page 1/4
	ACT_PARTICIPANTS_	ACT_PARTICIPANTS_DAT	
	DATE_SIGN2_NOTIM	E_SIGN3_NOTIME	
	E		



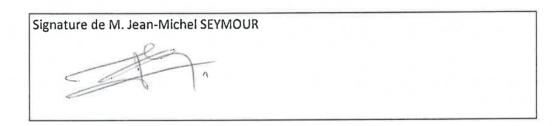
DÉLÉGATION DE SIGNATURE Décision n°2020-38/CHBT

Article 3 : Délégation générale et permanente :

Mme Aurélie CHANNET, Directrice-adjointe chargée des Affaires financières et des systèmes d'information. en l'absence de la Directrice, dispose d'une délégation de signature générale et permanente pour le C.H.B.T.



En l'absence conjointe de la Directrice et de Mme Aurélie CHANNET, la délégation de signature générale est attribuée à **M. Jean-Michel SEYMOUR** Directeur-adjoint chargé des Ressources Humaines, des Affaires Médicales et de l'Amélioration des Conditions de Travail,



En leur absence et en dehors des heures ouvrables, le directeur ou cadre administratif d'astreinte a une délégation de signature générale dans le cadre de la gestion des affaires courantes pour l'ensemble des actes se rapportant à l'admission et à la sortie des patients et d'une manière générale pour tous les actes se rapportant à une situation d'urgence, nécessitant une prise de décision immédiate.

Sont exclus du champ de la délégation générale :

- Les courriers divers adressés aux autorités politiques (maires, conseillers départementaux, sénateurs, députés, etc.),
- Tout protocole d'accord institutionnel
- L'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.

Réf P_REF	validé le ACT_PARTICIPANTS_ DATE_SIGN2_NOTIM E	approuvé le ACT_PARTICIPANTS_DAT E_SIGN3_NOTIME	Page 2/4
-----------	---	---	----------

PREFECTURE

971-2020-11-22-002

Procès Verbal Initial + Procès Recyclage suite examen BNSSA du 22 novembre 2020 par l'association ASF971





PREFECTURE DE GUADELOUPE

PROCES VERBAL 02/2020

BNSSA SESSION DU 22 NOVEMBRE 2020 – EXAMEN INITIAL

NOM / PRENOM	NOTE ECRIT	TEMPS	TEMPS REALISES ET NOTES	OTES	OBSERVATIONS	RESULTATS
EPREUVES	QCM	SAUVETAGE AQUATIQUE 100m moins de 2'40''	SAUVETAGE PMT 250m moins de 4'20"	SECOURS A VICTIME aptitude		
RAIMBAULT YOANN	31/40	2,27	4,03	Apte		Validé
NISSLE DAVID	35/40	2,25	3,58	Apte		Validé
MOHI DIDIER	38/40	2,21	4.02	Apte		Validé
FOURREZ BRYAN	39/40	2,25	3.57	Apte		Validé
DELCOURT DAVID	39/40	2,17	3,48	Apte		Validé
BARTAIRE FREDERIC	31/40	2,40	4.16	Apte		Validé
FIFILS TOM	33/40	2,12	4.16	Apte		Validé
MIGAYROU MAHEL	33/40	2,18	3,44	Apte		Validé
GOSSEC LEYNCE	39/40	2,10	3,48	Apte		Validé
MEZILA NILS	34/40	2,13	3,53	Apte		Validé
HUE THOMAS	36/40	2,05	4,10	Apte		Validé
ALTIUS ALICK	20/40		,			AJOURNE
SANSOIT EVAN	32/40	2,13	4,05	Apte		Validé
ORMESSON MELISSA	38/40	2,18	3,53	Apte		Validé
ARENATE CHRYSTELLE	27/40					AJOURNE

de formateur secourisme

M-N-S n°971.13.0024 Formateur

M-N-S n°075-00-0987

Thierry Marinot

Directeur de la piscine du RSMA

Emmanuel Durand M-N-S n°971.14.0005 Formateur secourisme n°2013.971.007

> CREPS Antilles-Guyane Professeur de sport

Franck Fifils

Alexandre Giordano

n°2009/83







PREFECTURE DE GUADELOUPE

PROCES VERBAL 22/11/2020

BNSSA SESSION DU 22 NOVEMBRE 2020– RECYCLAGE

BELLAT Jérome	GOESSENS Yannig	VIQUESNEL Jérémy	THARSIS Taïna	ARZUL Maelig	EPREUVES	NOM / PRENOM
2,31	2,27	2,13	3,00	2,32	SAUVETAGE AQUATIQUE 100m Moins de 3'	TEMPS REALISES ET NOTES
Validé	Validé	Validé	Validé	Validé	SECOURS A VICTIME Aptitude	SES ET NOTES
						OBSERVATIONS
Validé	Validé	Validé	Validé	Validé		RESULTATS



n°2009/83

de formateur secourisme

M-N-S n°971.13.0024 Formateur

M-N-S n°075-00-0987

Thierry Marinot

Directeur de la piscine du RSMA

Emmanuel Durand M-N-S n°971.14.0005 Formateur secourisme n°2013.971.007

Alexandre Giordano

LES MEMBRES DU JURY:







CREPS Antilles-Guyanes

Franck Fifils